Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-023

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2018

Sommaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-15-003 - Arrêté de mise en demeure de Grand lac pour la mise en conformité de son système d'assainissement sur Albens (4 pages) Page 3

73-2018-02-15-006 - Arrêté de mise en demeure de la communauté d'agglomération Arlysère pour la mise en conformité de son système d'assainissement - Ugine (4 pages) Page 8

73-2018-02-15-005 - Arrêté de mise en demeure de la communauté d'agglomération Arlysère pour la mise en conformité de son système d'assainissement -Beaufortain (3 pages) Page 13

73-2018-02-15-004 - Arrêté de mise en demeure de la commune d'Albiez-Montrond pour la mise en conformité de son système d'assainissement (4 pages) Page 17

73-2018-02-15-002 - Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2018-0148 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie (3 pages) Page 22

73-2018-01-22-003 - KM_367-20180215093023 - Décision portant nomination du délégué territorial adjoint du département de la Savoie (1 page) Page 26

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-16-001 - Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour effectuer des sondages géodésiques - communes Les Chapelles et La Plagne Tarentaise (2 pages) Page 28

73-2018-01-15-006 - Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes (11 pages) Page 31

73-2018-02-15-001 - Renouvellement habilitation funéraire de l'entreprise ANDRE Frédéric (1 page) Page 43

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-02-12-006 - Arrêté autorisant exceptionnellement la remise en eau en période hivernale de la retenue du barrage de Belleville sur l'Arvan (3 pages) Page 45

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-15-003

Arrêté de mise en demeure de Grand lac pour la mise en conformité de son système d'assainissement sur Albens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau,
forêts

L'Adret – 1 Rue des Cévennes – BP
1106
73011 Chambéry cedex

ARRÊTE PORTANT MISE EN DEMEURE N° 2017-1596 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE GRAND LAC COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU LAC DU BOURGET POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE SON SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE D'ALBENS

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1321-2, L. 5211-5, L. 5214-16 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1987 portant autorisation du rejet de la STEU d'Albens dans le cours d'eau « Deysse » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1987, portant autorisation de construction d'un bassin de stockage restitution et d'un déversoir d'orage en tête de la station de traitement des eaux usées (STEU) d'Albens ;

VU la mise en service en 1966 des équipements de la STEU d'Albens, complétés par la réalisation d'un bassin de stockage restitution en amont de la STEU ;

VU le cours d'eau « La Deysse », affluent principal du « Sierroz » qui se rejette dans le Lac du Bourget ;

VU le bassin versant du « Sierroz », classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée n°14-231 du 27 novembre 2014 ;

VU les données d'autosurveillance concernant le système d'assainissement de la commune d'Albens ;

VU les courriers notifiant à la Communauté de Communes du Canton d'Albens (CCCA) et à Grand Lac Communauté d'Agglomération (GLCA) la non-conformité du système d'assainissement de la commune d'Albens en équipement au terme de l'exercice des années 2013 à 2017 pour le motif suivant :
- Dépassements chroniques de la charge hydraulique et organique en entrée ;

VU le compte-rendu de la réunion du 30 mai 2016 à la mairie d'Albens ;

VU la transmission à Grand Lac Communauté d'Agglomération (GLCA) du projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire initiée par courrier du 30 octobre 2017 et reçu le 13 novembre 2017 ;

VU l'absence d'avis de GLCA dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté transmis ;

Considérant la non-conformité du système d'assainissement de la commune d'Albens depuis 2012 ;

Considérant le non-respect par GLCA des dispositions d'autosurveillance prévues par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant qu'à ce jour, GLCA ne respecte pas les obligations réglementaires en matière d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le cours d'eau « La Deysse », faisant partie du bassin versant du « Sierroz » classé en ZRE, est marqué par des déficits quantitatifs de la ressource en eau ;

Considérant qu'au regard des dysfonctionnements récurrents du système d'assainissement d'Albens, il y a une inadéquation du traitement des eaux usées avec la qualité du milieu naturel ;

Considérant qu'il convient d'accompagner GLCA dans la mise en conformité de son système d'assainissement ;

Considérant le transfert de la compétence de la Communauté de Communes du Canton d'Albens vers Grand Lac Communauté d'Agglomération pour l'assainissement collectif ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 –

Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget sise :
1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

est mise en demeure de :

1. Transmettre au SPE avant le 28 février 2018 l'état d'avancement des travaux d'assainissement réalisés sur le réseau par rapport au planning transmis lors de la réunion du 30 mai 2016.
2. Réaliser un diagnostic du système d'assainissement (collecte et traitement) conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Un rapport est à transmettre au SPE avant le 30 juin 2018.
3. Étudier la faisabilité du transfert des eaux usées collectées sur la commune d'Albens pour un traitement à la STEU d'Aix-les-Bains. Un rapport est à transmettre au SPE avant le 30 juin 2018.
4. Préciser au service en charge de la police de l'eau son choix définitif relatif à la mise en conformité de son système d'assainissement **au plus tard le 30 septembre 2018**, à savoir :
   - Réaliser une nouvelle station de traitement des eaux usées collectées sur la commune d'Albens ;

ou

   - Requalifier la station de traitement des eaux usées existante d'Albens ;

ou

   - Transférer les eaux usées collectées sur la commune d'Albens pour un traitement à la station de traitement des eaux usées d'Aix-les-Bains ;
5. Déposer au guichet unique de police de l'eau un dossier de déclaration en application du code de l'environnement pour la mise en conformité de son système d'assainissement des eaux usées collectées sur le secteur d'Albens **au plus tard le 31 décembre 2018**.
6. Démarrer les travaux de sa nouvelle station d'épuration ou de requalification de sa station existante ou de transfert sur le système d'assainissement d'Aix-les-Bains des eaux usées collectées sur Albens, **deuxième semestre 2019**.
7. Mettre en eau sa nouvelle station de traitement des eaux usées ou sa station d'épuration requalifiée ou avoir transféré les eaux usées collectées d'Albens sur le système d'assainissement d'Aix-les-Bains, au plus tard le **30 novembre 2020**.
8. Traiter l'intégralité des effluents collectés sur Albens, sur les nouveaux équipements, au **1er janvier 2021**, conformément aux objectifs de traitement des eaux usées.

Article 2- Sanctions

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1er du présent arrêté, Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

Article 3- Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget et affiché en mairie d'Albens pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à Monsieur de Préfet de la Savoie.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une période d'au moins six mois.

Un extrait en sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

– Par Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
– Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, la commune peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 5- Exécution

– Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
– Le Président de Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget,
– Le Maire de la commune d'Albens,
– Le Directeur Départemental des Territoires,
– Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
– Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chambéry, le 15 février 2018

le Préfet

Signé :Louis LAUGIER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-15-006

Arrêté de mise en demeure de la communauté d'agglomération Arlysère pour la mise en conformité de son système d'assainissement - Ugine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau,
forêts

L'Adret – 1 Rue des Cévennes – BP 1106
73011 Chambéry cedex

ARRÊTE PORTANT MISE EN DEMEURE N° 2017-1595 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARLYSÈRE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE SON SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE D'UGINE

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1321-2, L. 5211-5, L. 5214-16 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU la mise en service le 1er juin 1975 de la station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune d'Ugine sur son territoire communal ;

VU les courriers notifiant à la commune d'Ugine la non-conformité de son système d'assainissement en équipement et en performance au terme de l'exercice des années 2013 à 2016 pour les motifs suivants ;

VU le projet de raccorder à la STEU d'Albertville les eaux usées produites et collectées sur l'agglomération d'Ugine ;

VU les études relatives :
- Au raccordement à la STEU d'Albertville des eaux usées collectées sur la commune d'Ugine ;
- À la faisabilité du transfert des effluents d'Ugine vers la STEU d'Albertville et mise en séparatif de la Rue de la République sur la commune d'Albertville ;

VU les réunions de travail du 15 juin, du 14 septembre et du 26 octobre 2016 présentant au service chargé de la police de l'eau (SPE) le détail des travaux projetés devant permettre au système d'assainissement de la commune d'Ugine de devenir conforme à la réglementation ;

VU les contrats du 10 janvier 2017 signés entre la commune d'Ugine et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) relatives d'une part à la mise en conformité au titre de la directive européenne eaux résiduaires urbaines et bonification au titre du SDAGE et d'autre part à l'accompagnement des collectivités dans la réduction des pollutions pluviales ;

VU la délibération du 11 septembre 2017 du conseil municipal d'Ugine actant le transfert à la Communauté d'Agglomération Arlysère de sa compétence en assainissement au 1er janvier 2018 ;

VU la transmission à la commune d'Ugine du projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire initiée par courrier du 30 octobre 2017 et reçu le 13 novembre 2017 ;

VU la transmission à la Communauté d'Agglomération Arlysère du projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire initiée par courrier du 30 octobre 2017 et reçu le 13 novembre 2017 ;

VU les observations de la commune et de la Communauté d'Agglomération Arlysère concernant le projet du présent arrêté reçu par courriel en date du 27 novembre 2017 ;

Considérant la non-conformité du système d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ugine depuis 2011 ;

Considérant que la mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées d'Ugine est conditionnée à la réalisation de travaux sur le réseau de collecte et la mise en place d'un réseau de transfert des eaux usées d'Ugine à la STEU d'Albertville ;

Considérant qu'à ce jour, la commune d'Ugine a déjà engagé les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que ces travaux sont importants et doivent s'étaler sur plusieurs années ;

Considérant qu'il convient de fixer le planning de ces travaux de mise en conformité avec celui contracté entre la commune d'Ugine et l'AERMC ;

Considérant qu'il convient d'accompagner la Communauté d'Agglomération Arlysère dans la mise en conformité du système d'assainissement des eaux usées d'Ugine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 –

La Communauté d'Agglomération Arlysère sise :
L'Arpège, 2 Avenue des Chasseurs Alpins
BP 20109
73207 Albertville Cedex

est mise en demeure de :

1. Réaliser les travaux dans le respect des délais suivants dans le cadre de la mise en conformité du système d'assainissement de la commune :

Type de travaux	**Date de démarrage des travaux**	**Date de mise en service des ouvrages**
Mise en séparatif des réseaux à Ugine : ➢ Rue du Centenaire du rattachement de la Savoie ; ➢ Rue du Mont Charvin/Rue des Rosiers ; ➢ Avenue Pringolliet ; ➢ École du Chef-lieu ; ➢ Rue des Sablons.	Travaux engagés	31 décembre 2019
Réalisation d'un bassin d'orage de 600 m³ à Ugine	1er avril 2018	31 décembre 2019
Reprise du siphon pour le franchissement du cours d'eau « La Chaise » à Ugine	1er août 2018	31 décembre 2019
Mise en conformité des réseaux par élimination des eaux claires parasites permanentes à Ugine : ➢ Réseau Route d'Annecy ; ➢ Réseau Rue des Fontaines ; ➢ Réseau de la RD n°108 ; ➢ Réseau de la RD n°67 et RD n°1212 ; ➢ Réseau Rue Saint-Clair ; ➢ Réseau de la RD n°1212.	Travaux engagés	31 décembre 2019
Mise en place du réseau de transfert entre Ugine et Albertville et renforcement des réseaux existants	septembre 2018	31 décembre 2019

2. Maintenir la continuité de service relatif au traitement des eaux usées collectées pendant la durée des travaux.

Article 2- Fin de l'exploitation de la STEU d'Ugine

Dès la mise en service de la totalité des ouvrages décrits à l'article 1, l'exploitation de la STEU d'Ugine est arrêtée, soit au 1er janvier 2020 au plus tard.

Article 3- Sanctions

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération Arlysère est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

Article 4- Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Arlysère et affiché en mairie d'Ugine pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur de Préfet de la Savoie.

Une copie est également transmise à la mairie d'Ugine.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une période d'au moins six mois.

Un extrait en sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 5- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

– Par la Communauté d'Agglomération Arlysère, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
– Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, la Communauté d'Agglomération Arlysère peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 6- Exécution

– Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
– Le Sous-Préfet d'Albertville,
– Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,
– Le Maire de la commune d'Ugine,
– Le Directeur Départemental des Territoires,
– Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
– Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chambéry, le 15 février 2018

le Préfet

Signé : Louis LAUGIER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-15-005

Arrêté de mise en demeure de la communauté d'agglomération Arlysère pour la mise en conformité de son système d'assainissement -Beaufortain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau,
forêts

L'Adret – 1 Rue des Cévennes – BP 1106
73011 Chambéry cedex

ARRÊTE PORTANT MISE EN DEMEURE N° 2017-1593 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARLYSÈRE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE SON SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE L'AGGLOMÉRATION DU BEAUFORTAIN

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1321-2, L. 5211-5, L. 5214-16 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 portant autorisation pour la création du système d'assainissement de l'agglomération dite du Beaufortain et création de la station d'épuration intercommunale à Villard-sur-Doron ;

VU la mise en service le 1er décembre 2003 de la station de traitement des eaux usées (STEU) sur la commune de Villard-sur-Doron impliquant le rejet des eaux traitées dans le cours d'eau « Doron de Beaufort » ;

VU les données d'autosurveillance concernant le système d'assainissement de l'agglomération du Beaufortain ;

VU le courrier du 26 octobre 2017 notifiant à la Communauté d'Agglomération Arlysère :

- La non-conformité du système de collecte pour défaut de mise en place de l'autosurveillance réseau au terme de l'exercice 2016 ;
- L'absence de mise à jour du manuel d'autosurveillance ;
- L'absence de transmission de données au format SANDRE concernant le point réglementaire A2.

VU la transmission à la Communauté d'Agglomération Arlysère du projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire initiée par courrier du 30 octobre 2017 et reçu le 13 novembre 2017 ;

VU l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération Arlysère dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté transmis ;

Considérant qu'à ce jour, la Communauté d'Agglomération Arlysère n'a pas :

- Mis en place l'autosurveillance de son système de collecte des eaux usées ;
- Mis à jour du manuel d'autosurveillance ;
- Transmis les données d'autosurveillance concernant le point réglementaire A2.

Considérant qu'il convient d'accompagner la Communauté d'Agglomération Arlysère dans la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de l'agglomération du Beaufortain, dans la mise à jour de son manuel d'autosurveillance et la transmission des données d'autosurveillance du point réglementaire A2 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 –

La Communauté d'Agglomération Arlysère sise :
L'Arpège, 2 Avenue des Chasseurs Alpins
BP 20109
73207 Albertville Cedex

est mise en demeure, sur le système d'assainissement du Beaufortain, de :

1. Mettre en place l'autosurveillance du réseau de collecte de l'agglomération du Beaufortain avant le 28 février 2018.
2. Transmettre au service chargé de la police de l'eau (SPE) le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement pour signature avant le 31 mars 2018.
3. Transmettre sans délai sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse les fichiers d'autosurveillance concernant le point réglementaire A2 au format Sandre pour l'année 2017 et l'année 2018 en cours. Au préalable, la collectivité s'assurera que ces fichiers sont exempts de toute anomalie informatique.

Article 2- Sanctions

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération Arlysère est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

Article 3- Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Arlysère et affiché en mairie de Villard-sur-Doron pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur de Préfet de la Savoie.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une période d'au moins six mois.

Un extrait en sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

– Par la Communauté d'Agglomération Arlysère, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
– Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, la commune peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 5- Exécution

– Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
– Le Sous-Préfet d'Albertville,
– Le Maire des communes de Beaufort-sur-Doron, Villard-sur-Doron et Hauteluce,
– Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,
– Le Directeur Départemental des Territoires,
– Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
– Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chambéry, le 15 février 2018 le Préfet

Signé :Louis LAUGIER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-15-004

Arrêté de mise en demeure de la commune d'Albiez-Montrond pour la mise en conformité de son système d'assainissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau,
forêts

L'Adret – 1 Rue des Cévennes – BP
1106
73011 Chambéry cedex

ARRÊTE PORTANT MISE EN DEMEURE N° 2017-1594 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNE D'ALBIEZ-MONTROND POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE SON SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE D'ALBIEZ-MONTROND

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 1321-2, L. 5211-5, L. 5214-16 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-271 du 30 juillet 2009 portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la construction et à l'exploitation de la station d'épuration d'Albiez-Montrond ;

VU la mise en service en 2011 des équipements de la STEU d'Albiez-Montrond ;

VU l'absence de données d'autosurveillance concernant le système d'assainissement de la commune d'Albiez-Montrond et concernant la surveillance de la qualité du milieu récepteur ;

VU les courriers notifiant à la commune d'Albiez-Montrond la non-conformité de son système d'assainissement en équipement et en performance au terme de l'exercice des années 2013 à 2016 pour le motif suivant :
- Autosurveillance insuffisante et dépassement de la valeur rédhibitoire sur certains paramètres ;

VU les courriers du 9 avril 2015 et du 15 avril 2016 invitant la commune d'Albiez-Montrond à maintenir une vigilance particulière pour une exploitation rigoureuse de sa STEU ;

VU l'absence de données transmises relatives à la surveillance de la qualité du milieu récepteur en contradiction avec les dispositions de l'article 3.4 et ses sous-articles de l'arrêté préfectoral n°2009-271 du 30 juillet 2009 ;

VU la réunion du 1er décembre 2016 à la mairie d'Albiez-Montrond relative à la non conformité du système d'assainissement et ses conséquences ;

VU la fusion des Communautés de Communes Coeur de Maurienne et Vallée de l'Arvan au 1er janvier 2017 formant la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan (3CMA) ;

VU la transmission à la commune d'Albiez-Montrond du projet de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire initiée par courrier du 30 octobre 2017 et reçu le 13 novembre 2017 ;

VU les observations de la commune reçues le 20 novembre 2017 concernant le projet du présent arrêté ;

Considérant la non-conformité du système d'assainissement Chef-lieu de la commune d'Albiez-Montrond depuis 2013 ;

Considérant le non-respect par la commune des dispositions d'autosurveillance prévues par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières n°2009-271 du 30 juillet 2009 précités ;

Considérant que le système d'assainissement sur le « Hameau du Mollard » de la commune d'Albiez-Montrond est non conforme ;

Considérant que les eaux usées du « Hameau du Mollard » ne sont toujours pas raccordées à la station d'épuration Chel-lieu d'Albiez-Montrond ;

Considérant qu'à ce jour, la commune d'Albiez-Montrond n'a pas procédé à la mise en conformité de ses systèmes d'assainissement des eaux usées « Chef-lieu » et « Hameau du Mollard » ;

Considérant qu'à ce jour, la commune d'Albiez-Montrond ne respecte pas les obligations réglementaires en matière d'assainissement des eaux usées ;

Considérant qu'il convient d'accompagner la commune d'Albiez-Montrond dans la mise en conformité de son système d'assainissement au regard de ses ambitions en matière de développement touristique notamment ;

Considérant le transfert de la compétence de la commune d'Albiez-Montrond vers la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan attendu au plus tard au 1er janvier 2020 pour l'assainissement collectif ;

Considérant que les observations de la commune d'Albiez-Montrond relatives au projet du présent arrêté ne peuvent être retenues ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 –

La commune d'Albiez-Montrond sise :
Mairie – Chef-Lieu – 73300 Albiez-Montrond

est mise en demeure de :

1. Transmettre au service chargé de la police de l'eau (SPE) :
   - Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement pour signature avant le 28 février 2018.
   - L'état au 28 février 2018 des travaux d'assainissement réalisés conformément au Schéma Directeur d'Assainissement approuvé.
2. Transmettre sans délai sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse les fichiers d'autosurveillance au format Sandre de l'année 2017 et de l'année 2018 en cours. Au préalable, la commune s'assurera que ces fichiers sont exempts de toute anomalie informatique ;
3. Achever les travaux de raccordement du « Hameau du Mollard » pour un transfert effectif avant le 30 juin 2018 des effluents collectés sur la STEU d'Albiez-Montrond Chef-lieu ;
4. Respecter les obligations réglementaires relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement.
5. Réaliser un diagnostic du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Un rapport est à transmettre au SPE avant le 30 juin 2018.

Article 2- Sanctions

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune d'Albiez-Montrond est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et L. 173-2 du même code.

Article 3- Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Albiez-Montrond et affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à Monsieur de Préfet de la Savoie.

Une copie est également transmise à la Communauté de Communes Coeur de Maurienne Arvan.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Savoie durant une période d'au moins six mois.

Un extrait en sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4- Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

– Par la commune d'Albiez-Montrond, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
– Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, la commune peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 5- Exécution

– Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,
– Le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
– Le Maire de la commune d'Albiez-Montrond,
– Le Directeur Départemental des Territoires,
– Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
– Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chambéry, le 15 février 2018

le Préfet
Signé : Louis LAUGIER

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-15-002

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2018-0148 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des Territoires
Service planification et aménagement
du territoire

Arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2018-0148
portant modification de la composition de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 29 mars 2016 et 26 septembre 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie ;

VU le courrier du président des Jeunes Agriculteurs de Savoie en date du 08 février 2018 désignant Monsieur Nicolas PROVENT, pour remplacer Monsieur Alexandre MOULIN, et Monsieur Alexandre TASSION, pour remplacer Monsieur Julien BUFFET ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est modifié ainsi qu'il suit :

concernant les Jeunes Agriculteurs de Savoie :

titulaire : Monsieur Nicolas PROVENT, en lieu et place de Monsieur Alexandre MOULIN

suppléant : Monsieur Alexandre TASSION, en lieu et place de Monsieur Julien BUFFET.

Article 2 : La liste, mise à jour, des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 15 février 2018
signé le Préfet
Louis LAUGIER

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2018-0148

Liste des membres de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie

Avec voix délibérative :

1. Le président du conseil départemental, Monsieur Hervé GAYMARD ou son suppléant, Monsieur Lionel MITHIEUX.

2. Les deux maires désignés par l'association des maires :

titulaires :

- Madame Armelle ROLLAND, maire de Pralognan La Vanoise (commune en zone de montagne)
- Monsieur Xavier TORNIER, maire de Tournon

suppléants :

- Monsieur Guy DUMOLLARD, maire de Traize
- Monsieur Philippe GAMEN, maire de Le Noyer.

3. Le président d'un établissement public de coopération inter-communale, représenté par :

titulaire :

- Monsieur Jean-François DUC, vice-président de la communauté de communes Coeur de Savoie

suppléant :

- Monsieur Jean-Michel GALLIOZ, vice-président du Syndicat du Pays de Maurienne.

4. Le président de l'association départementale des communes forestières de la Savoie représenté par :

- Monsieur Jean-Pierre GUILLAUD, titulaire
- Monsieur Gilles VAUSSENAT, suppléant.

5. Le directeur départemental des territoires ou son suppléant.

6. Le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, représenté par :

- Monsieur Cédric LABORET, titulaire
- Monsieur Franck JACQUARD, suppléant.

7. Les présidents des organisations syndicales agricoles représentatives, représentés par :

- Fédération des syndicats d'exploitants agricoles des Savoie :
  Monsieur Denis GONTHIER, titulaire
  Monsieur René FECHOZ CHRISTOPHE, suppléant
- Jeunes agriculteurs de Savoie :
  Monsieur Nicolas PROVENT, titulaire
  Monsieur Alexandre TASSION, suppléant
- Confédération paysanne de la Savoie :
  Monsieur Michel CHAMBE, titulaire
  Monsieur Gérard SAUDINO, suppléant
- Coordination rurale de la Savoie :
  Monsieur Jean-Noël BLARD, titulaire
  Monsieur Laurent GACHET, suppléant.

8. Le président de la fédération départementale des coopératives laitières des Savoie, association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, représenté par Monsieur Philippe TOCHON.

9. Le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale en Savoie :
Monsieur Jacques BURGUBURU, titulaire
Madame Monique QUIBY, suppléante.

10. Le président du syndicat départemental des forestiers privés de Savoie :
Monsieur Jean-Marc PATEFFOZ, titulaire
Monsieur Jean-Pierre PORTIER, suppléant.

11. Le président de la fédération départementale des chasseurs, représenté par Monsieur Gilbert DUMAS, ou son suppléant, Monsieur Guy CHARVET.

12. Le président de la chambre interdépartementale des notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie, Monsieur Eric MARCZEWSKI ou son suppléant, Monsieur Philippe ROUHETTE.

13. Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, représentés par :

- Monsieur André COLLAS, vice-président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature, titulaire ou sa suppléante, Madame Christine BERNARD ;
- Madame Josette CHARPENTIER, représentante de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir, titulaire ou son suppléant, Monsieur Robert MONDOT.

14. Le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son suppléant, lorsque le projet examiné concerne des surfaces affectées à des productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine.

Avec voix consultative :

- la société d'aménagement foncier et d'établissement rural représentée par Monsieur Jean-Marc GUIGUE, président du comité technique, titulaire ou son suppléant, Monsieur Emmanuel LAPERRIERE, directeur départemental.
- le directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, ou son suppléant.

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-01-22-003

KM_367-20180215093023 - Décision portant nomination du délégué territorial adjoint du département de la Savoie

Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la SAVOIE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la SAVOIE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :
De nommer Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :
La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SAVOIE.

Fait à Paris, le 22 janvier 2018

Nicolas GRIVEL

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-16-001

Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour effectuer des sondages géodésiques - communes Les Chapelles et La Plagne Tarentaise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE

N°2018/21

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU – la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment l'article 1er ;

VU – la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et à la conservation des signaux, bornes et repères validés, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU – l'article 433.11 du Code Pénal ;

VU – la demande du Ministère de la Transition Écologique et solidaire – Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est - Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry , en date des 23 octobre 2017 et 23/01/2018, complétée le 12/02/2018 ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études en vue de l'opération d'aménagement du carrefour dit « de Landry » entre la Route Nationale 90 et la Route Départementale 87, sur les communes de Les Chapelles et de La Plagne Tarentaise, par une reconnaissance géotechnique par sondage ainsi que les travaux permettant l'accès de la foreuse ;

VU - l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville pour les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Les agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-est du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry ainsi que les personnes mandatées par celle-ci, sont autorisées, sous réserve des droits des tiers, à procéder, sur les territoires des communes de « Les Chapelles » et de « La Plagne Tarentaise », à des reconnaissances géotechniques par sondage et à réaliser tous travaux permettant l'accès de la foreuse dans le cadre de l'aménagement du carrefour dit « de Landry » sis entre la Route Nationale 90 et la Route Départementale 87.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) pour y établir des repères, y pratiquer des sondages, exécuter des ouvrages temporaires et faire des abattages, élagages, ébranchages, nivellements et autres travaux que les études rendront indispensables.

ARTICLE 2 : Les agents désignés à l'article 1er devront être munis d'une copie du présent arrêté et seront tenus de la présenter à toute réquisition.

Dans les propriétés closes, l'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article premier de la Loi du 29 décembre 1892 modifiée dont copie est annexée au présent arrêté.

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 : Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires, les habitants des communes concernées par l'étude, sont invités à prêter aide et assistance aux agents précités.
Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation éventuelle des balises, jalons, piquets et repères servant aux opérations précitées.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Interdépartementale des Route Centre-Est. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois suivants sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 6 :Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Les Chapelles et de La Plagne Tarentaise.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage.

L'introduction des agents et personnels susvisés à l'article 1er du présent arrêté n'aura lieu, dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire des communes concernées.

ARTICLE 7 :La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Les Chapelle, Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise, Monsieur le Directeur Interdépartementale des Routes Cente-Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoire, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 6.

Fait à Albertville, le 16 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Albertville,

Signé :Nicolas MARTRENCHARD

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-01-15-006

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de délégation de gestion des titres d'annulation relatifs au malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes

Conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Entre les préfets des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet du département du Puy de Dôme, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 313-0 BR quater de l'annexe III du CGI, les titres de perception du malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes, prévue à l'article 1011 ter du code général des impôts, sont émis par le préfet du département du domicile du redevable, au plus tard le 31 octobre de l'année d'imposition.

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et en qualité d'ordonnateur secondaire, les délégants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, l'instruction des demandes d'exonération et l'ordonnancement des titres d'annulation à émettre sur les titres de perception précités, dans les conditions ci-après précisées.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les recours sur titre de perception qui lui parviennent du comptable chargé du recouvrement par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et transmet les ordres d'annulation de ces titres aux centres de services partagés compétents pour chaque délégant, selon les modalités de transmission définies par le CERT concerné ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite des pièces complémentaires par voie dématérialisée ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions d'exonération prévues par l'article 1011 ter du code général des impôts, il prend la décision de refus qui est communiquée par voie dématérialisée au comptable chargé du recouvrement pour notification au demandeur ;
- il saisit les préfets des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte de chaque délégant.

2. Les délégants restent attributaires :
- des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, notamment en cas de suspicion de fraude ;
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- .de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Puy de Dôme, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Puy de Dôme :
- la secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme,
- la directrice de la réglementation,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjointe, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes d'exonération.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ain, de l'Allier, de

l'Ardèche, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Gironde, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot et Garonne, du Rhône, de la Savoie, de la Haute Savoie et de la Haute-Vienne.

Elle est établie pour l'année 2018 et reconduite tacitement, d'année en année.

Une copie de la présente convention de délégation de gestion sera transmise au comptable assignataire du délégataire.

Fait le 15 JAN. 2018

Le préfet du département du Puy de Dôme
Délégataire
Signé
Jacques BILLANT

Le préfet du département de l'Ain,
Délégant

Arnaud COCHET

La préfète du département de l'Allier,
Délégant

Marie-Françoise LECAILLON

Le préfet du département de l'Ardèche,
Délégant

Philippe COURT

Le préfet du département du Cantal
Délégant

Isabelle SIMA

Le préfet du département de la Charente,
Délégant

Pierre N'GAHANE

Le préfet du département de la Charente-Maritime,
Délégant

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet du département de la Corrèze,
Délégant

Bertrand GAUME

Le préfet du département de la Creuse,
Délégant

Philippe CHOPIN

La préfète du département de la Dordogne,
Délégant

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Le préfet du département de la Drôme,
Délégant

Eric SPITZ

Le préfet du département de la Gironde,
Délégant

Didier LALLEMENT

Le préfet du département de l'Isère,
Délégant

Lionel BEFFRE

Le préfet du département de la Loire,
Délégant

Evence RICHARD

Le préfet du département de la Haute-Loire,
Délégant

Yves ROUSSET

Le préfet du département du Lot et Garonne,
Délégant

Patricia WILLAERT

Le préfet du département du Rhône,
Délégant

Stéphane BOUILLON

Le préfet du département de la Savoie,
Délégant

Signé

Louis LAUGIER

Le préfet du département de la Haute-Savoie,
Délégant

Pierre LAMBERT

Le préfet du département de la Haute-Vienne
Délégant

Raphaël LE MEHAUTE

Circuit de gestion des réclamations TVP en mode CERT

Annexes :

- Cartographie de la compétence des CSP Chorus
- Modèle de décision d'ordonnancement

Principe :

La taxe annuelle sur les véhicules les plus polluants (TVP) est due au 1er janvier de l'année d'imposition par Rd'immatriculation sont supérieurs aux seuils fixés à l'article 1011 ter du CGI ou dont la puissance administrative est supérieure à 16 chevaux fiscaux.

Le titre de perception émis pour recouvrer la TVP peut faire l'objet d'une réclamation si le redevable se situe dans l'une des situations suivantes :

1. personne morale soumise à la taxe sur les véhicules de société ;
2. véhicule acquis temporaire par un professionnel de l'automobile avant revente ou destruction ;
3. personne ou enfant à charge avec carte d'invalidité ;
4. véhicule immatriculé dans le genre " Véhicules automoteurs spécialisé " ou voiture particulière carrosserie " Handicap " ;
5. Erreur sur le dossier du véhicule enregistré dans le SIV (taux de CO^2, puissance administrative, propriétaire/titulaire, etc).

Circuit de gestion :

1. Saisine par l'usager de la DDFIP en charge du recouvrement de sa créance

Le comptable chargé du recouvrement doit constituer le point d'entrée de la procédure, afin de suspendre l'exécution du titre en l'attente d'instruction de la réclamation.

Si le redevable s'est directement adressé au CERT par voie électronique, il devra être redirigé vers ce service (coordonnées figurant sur le titre de perception dans l'encadré « Pour vous renseigner / « Renseignement sur le paiement »).

2. Transfert au CERT compétent pour le département du redevable

La transmission s'effectue par voie électronique, vers la messagerie générale du CERT (de la forme cert-civ-XX@interieur.gouv.fr) ou une messagerie fonctionnelle spécifiquement créée par le CERT à cet usage. Les éléments à transmettre seront distincts selon le cas.

a. Si le bien-fondé de la réclamation a pu être directement vérifié par le comptable (cas n°1 à 3 précités)

Le comptable communique la décision motivée de donner une suite favorable à la réclamation et joint :

- le titre de perception initial ;
- la réclamation du redevable.

b. Si la vérification du bien-fondé nécessité une consultation et/ou correction du dossier dans le SIV (cas n°4 et 5 précités)

Le comptable transmet la réclamation et joint :

- le titre de perception initial ;
- la réclamation du redevable ;

- les pièces justificatives reçues du redevable à l'appui de sa réclamation (certificat d'immatriculation, déclaration de cession, etc.) pour vérification et correction dans le SIV le cas échéant.

3. En cas d'acceptation, ordonnancement d'un titre d'annulation vers le CSP chorus compétent pour le département du titre de perception concerné (cf. cartographie en annexe)

La transmission s'effectue par voie électronique, vers la messagerie fonctionnelle indiquée par le CSP avec la décision d'ordonnancement dûment complétée en pièce jointe.

Il n'est pas nécessaire de se rapprocher du comptable chargé du recouvrement, qui sera averti grâce à l'annulation du titre de perception.

4. En cas de rejet de la réclamation, réponse au comptable pour poursuite du recouvrement

Le CERT communique par retour de mail au comptable du recouvrement la décision motivée de rejeter la réclamation, afin que ce dernier dispose des informations permettant de répondre au redevable et de poursuivre l'exécution du titre.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du (lieu)

Centre d'expertise et de ressources titre

Etat liquidatif d'annulation de titres de perception

Relatifs à la taxe annuelle sur la détention de véhicules polluants

(date)

	IDENTIFICATION DES TITRES A ANNULER
	Suite aux contestations reçues, je vous informe que les titres de perception suivants peuvent être annulés.

N° du titre de perception	Montant du titre	Nom du débiteur	Motivation de la décision d'annulation

	ORDONNANCEMENT
	Vu les contestations reçues, Vu les justificatifs fournis, Vu les éléments motivant les décisions d'annulation, Certifie que les (nombre) titres de perception référencés ci-dessus doivent être annulés. *Visa* *Signature*

	Département dont relève le titre TVP	CERT compétent pour instruire le recours gracieux contre le titre TVP	coordonnées	CSP compétent pour l'annulation du titre TVP après instruction par le CERT	coordonnées	code service exécutant
75	Paris	CERT Paris (Préfecture de police)	cert-civ-75@interieur.gouv.fr	CSP SGAMI Ile-de-France	SGAMI IDF - CSP Chorus 12 avenue du Général de Gaulle 78000 VERSAILLES	MI5PLTF075
01	Ain	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Auvergne-Rhône-Alpes	Préfecture du Rhône Direction de la performance et de la logistique - Plate-forme Chorus 106 rue Pierre Corneille 69 419 Lyon Cedex 03	PRFPLTF069
02	Aisne	CERT Amiens	cert-civ-80@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Hauts-de-France	CSP Chorus - Brouillard Régis préfecture du Nord - Difrhem CSP Chorus 12,rue jean sans peur 59000 Lille	PRFPLTF059
03	Allier	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Auvergne-Rhône-Alpes	Préfecture du Rhône Direction de la performance et de la logistique - Plate-forme Chorus 106 rue Pierre Corneille 69 419 Lyon Cedex 03	PRFPLTF069
04	Alpes-de-Haute-Provence	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Préfecture des Bouches-du-Rhône CSPR chorus PACA Place Felix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06	PRFPLTF013
05	Hautes-Alpes	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Préfecture des Bouches-du-Rhône CSPR chorus PACA Place Felix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06	PRFPLTF013
06	Alpes-Maritimes	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Préfecture des Bouches-du-Rhône CSPR chorus PACA Place Felix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06	PRFPLTF013
07	Ardèche	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Auvergne-Rhône-Alpes	Préfecture du Rhône Direction de la performance et de la logistique - Plate-forme Chorus 106 rue Pierre Corneille 69 419 Lyon Cedex 03	PRFPLTF069
08	Ardennes	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Grand Est	pref-cspr67-mf@bas-rhin.gouv.fr	PRFPLTF067
09	Ariège	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Occitanie	pref-chorus@haute-garonne.gouv.fr (ajouter RNF dans l'objet du mail) ou Préfecture de la Haute-Garonne CSPR CHORUS OCCITANIE 1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE Cedex 9	PRFPLTF031
10	Aube	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Grand Est	pref-cspr67-mf@bas-rhin.gouv.fr	PRFPLTF067
11	Aude	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Occitanie	pref-chorus@haute-garonne.gouv.fr (ajouter RNF dans l'objet du mail) ou Préfecture de la Haute-Garonne CSPR CHORUS OCCITANIE 1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE Cedex 9	PRFPLTF031
12	Aveyron	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Occitanie	pref-chorus@haute-garonne.gouv.fr (ajouter RNF dans l'objet du mail) ou Préfecture de la Haute-Garonne CSPR CHORUS OCCITANIE 1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE Cedex 9	PRFPLTF031
13	Bouches-du-Rhône	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Préfecture des Bouches-du-Rhône CSPR chorus PACA Place Felix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06	PRFPLTF013
14	Calvados	CERT Amiens	cert-civ-80@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Normandie	pref-sfc@seine-maritime.gouv.fr ou Préfecture de la Seine-Maritime DRHM- Plateforme Chorus 7 place de la Madeleine CS 16036 76036 ROUEN CEDEX	PRFPLTF076
15	Cantal	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Auvergne-Rhône-Alpes	Préfecture du Rhône Direction de la performance et de la logistique - Plate-forme Chorus 106 rue Pierre Corneille 69 419 Lyon Cedex 03	PRFPLTF069
16	Charente	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Nouvelle-Aquitaine	pref-chorus-recettes@gironde.gouv.fr	PRFPLTF033
17	Charente-Maritime	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Nouvelle-Aquitaine	pref-chorus-recettes@gironde.gouv.fr	PRFPLTF033
18	Cher	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Centre-Val-de-Loire	adresse fonctionnelle en cours de création : cspr-recettes@loiret.gouv.fr dans l'attente : anne.lahaye@loiret.gouv.fr severine.boulin@loiret.pref.gouv.fr florian.jarrigeon@loiret.gouv.fr thierry.pitois@loiret.gouv.fr	PRFPLTF045
19	Corrèze	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Nouvelle-Aquitaine	pref-chorus-recettes@gironde.gouv.fr	PRFPLTF033
21	Côte-d'Or	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Bourgogne-Franche-Comté	pref-chorus-recettes@cote-dor.gouv.fr	PRFPLTF021
22	Côtes-d'Armor	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Bretagne	pref-chorus@ille-et-vilaine.gouv.fr ou Préfecture Ille et Vilaine, DRHM/ CSPR-CHORUS, 3 avenue de la préfecture 35026 RENNES cedex 9	PRFPLTF035
23	Creuse	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Nouvelle-Aquitaine	pref-chorus-recettes@gironde.gouv.fr	PRFPLTF033
24	Dordogne	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Nouvelle-Aquitaine	pref-chorus-recettes@gironde.gouv.fr	PRFPLTF033
25	Doubs	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Bourgogne-Franche-Comté	pref-chorus-recettes@cote-dor.gouv.fr	PRFPLTF021
26	Drôme	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Auvergne-Rhône-Alpes	Préfecture du Rhône Direction de la performance et de la logistique - Plate-forme Chorus 106 rue Pierre Corneille 69 419 Lyon Cedex 03	PRFPLTF069
27	Eure	CERT Amiens	cert-civ-80@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Normandie	pref-sfc@seine-maritime.gouv.fr ou Préfecture de la Seine-Maritime DRHM- Plateforme Chorus 7 place de la Madeleine CS 16036 76036 ROUEN CEDEX	PRFPLTF076
28	Eure-et-Loir	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Centre-Val-de-Loire	adresse fonctionnelle en cours de création : cspr-recettes@loiret.gouv.fr dans l'attente : anne.lahaye@loiret.gouv.fr severine.boulin@loiret.pref.gouv.fr florian.jarrigeon@loiret.gouv.fr thierry.pitois@loiret.gouv.fr	PRFPLTF045
29	Finistère	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Bretagne	pref-chorus@ille-et-vilaine.gouv.fr ou Préfecture Ille et Vilaine, DRHM/ CSPR-CHORUS, 3 avenue de la préfecture 35026 RENNES cedex 9	PRFPLTF035
2A	Corse-du-Sud	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP interministériel Corse	dom-cspi@corse-du-sud.gouv.fr ou CSPI de Corse Quartier St joseph - Immeuble Castellani CS13002 20700 AJACCIO cedex 9	PRFPLTF02A

2B	Haute-Corse	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP Interministériel Corse	ddtm-cspl@corse-du-sud.gouv.fr ou CSPI de Corse Quartier St joseph - Immeuble Castellani CS13002 20700 AJACCIO cedex 9	PRFPLTF02A
30	Gard	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Occitanie	pref-chorus@haute-garonne.gouv.fr (ajouter RNF dans l'objet du mail) ou Préfecture de la Haute-Garonne CSPR CHORUS OCCITANIE 1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE Cedex 9	PRFPLTF031
31	Haute-Garonne	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Occitanie	pref-chorus@haute-garonne.gouv.fr (ajouter RNF dans l'objet du mail) ou Préfecture de la Haute-Garonne CSPR CHORUS OCCITANIE 1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE Cedex 9	PRFPLTF031
32	Gers	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Occitanie	pref-chorus@haute-garonne.gouv.fr (ajouter RNF dans l'objet du mail) ou Préfecture de la Haute-Garonne CSPR CHORUS OCCITANIE 1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE Cedex 9	PRFPLTF031
33	Gironde	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Nouvelle-Aquitaine	pref-chorus-recettes@gironde.gouv.fr	PRFPLTF033
34	Hérault	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Occitanie	pref-chorus@haute-garonne.gouv.fr (ajouter RNF dans l'objet du mail) ou Préfecture de la Haute-Garonne CSPR CHORUS OCCITANIE 1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE Cedex 9	PRFPLTF031
35	Ille-et-Vilaine	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Bretagne	pref-chorus@ille-et-vilaine.gouv.fr ou Préfecture Ille et Vilaine, DRHM/ CSPR-CHORUS, 3 avenue de la préfecture 35026 RENNES cedex 9	PRFPLTF035
36	Indre	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Centre-Val-de-Loire	adresse fonctionnelle en cours de création : cspr-recettes@loiret.gouv.fr dans l'attente : anne.lahaye@loiret.gouv.fr severine.bouin@loiret.pref.gouv.fr florian.jarrigeon@loiret.gouv.fr thierry.pilois@loiret.gouv.fr	PRFPLTF045
37	Indre-et-Loire	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Centre-Val-de-Loire	adresse fonctionnelle en cours de création : cspr-recettes@loiret.gouv.fr dans l'attente : anne.lahaye@loiret.gouv.fr severine.bouin@loiret.pref.gouv.fr florian.jarrigeon@loiret.gouv.fr thierry.pilois@loiret.gouv.fr	PRFPLTF045
38	Isère	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Auvergne-Rhône-Alpes	Préfecture du Rhône Direction de la performance et de la logistique - Plate-forme Chorus 106 rue Pierre Corneille 69 419 Lyon Cedex 03	PRFPLTF069
39	Jura	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Bourgogne-Franche-Comté	pref-chorus-recettes@cote-dor.gouv.fr	PRFPLTF021
40	Landes	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Nouvelle-Aquitaine	pref-chorus-recettes@gironde.gouv.fr	PRFPLTF033
41	Loir-et-Cher	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Centre-Val-de-Loire	adresse fonctionnelle en cours de création : cspr-recettes@loiret.gouv.fr dans l'attente : anne.lahaye@loiret.gouv.fr severine.bouin@loiret.pref.gouv.fr florian.jarrigeon@loiret.gouv.fr thierry.pilois@loiret.gouv.fr	PRFPLTF045
42	Loire	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Auvergne-Rhône-Alpes	Préfecture du Rhône Direction de la performance et de la logistique - Plate-forme Chorus 106 rue Pierre Corneille 69 419 Lyon Cedex 03	PRFPLTF069
43	Haute-Loire	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Auvergne-Rhône-Alpes	Préfecture du Rhône Direction de la performance et de la logistique - Plate-forme Chorus 106 rue Pierre Corneille 69 419 Lyon Cedex 03	PRFPLTF069
44	Loire-Atlantique	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Pays de la Loire	pref-chorus@loire-atlantique.gouv.fr	PRFPLTF044
45	Loiret	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Centre-Val-de-Loire	adresse fonctionnelle en cours de création : cspr-recettes@loiret.gouv.fr dans l'attente : anne.lahaye@loiret.gouv.fr severine.bouin@loiret.pref.gouv.fr florian.jarrigeon@loiret.gouv.fr thierry.pilois@loiret.gouv.fr	PRFPLTF045
46	Lot	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Occitanie	pref-chorus@haute-garonne.gouv.fr (ajouter RNF dans l'objet du mail) ou Préfecture de la Haute-Garonne CSPR CHORUS OCCITANIE 1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE Cedex 9	PRFPLTF031
47	Lot-et-Garonne	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Nouvelle-Aquitaine	pref-chorus-recettes@gironde.gouv.fr	PRFPLTF033
48	Lozère	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Occitanie	pref-chorus@haute-garonne.gouv.fr (ajouter RNF dans l'objet du mail) ou Préfecture de la Haute-Garonne CSPR CHORUS OCCITANIE 1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE Cedex 9	PRFPLTF031
49	Maine-et-Loire	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Pays de la Loire	pref-chorus@loire-atlantique.gouv.fr	PRFPLTF044
50	Manche	CERT Amiens	cert-civ-80@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Normandie	pref-sfc@seine-maritime.gouv.fr ou Préfecture de la Seine-Maritime DRHM- Plateforme Chorus 7 place de la Madeleine CS 16036 76036 ROUEN CEDEX	PRFPLTF076
51	Marne	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Grand Est	pref-cspr67-mf@bas-rhin.gouv.fr	PRFPLTF067
52	Haute-Marne	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Grand Est	pref-cspr67-mf@bas-rhin.gouv.fr	PRFPLTF067
53	Mayenne	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Pays de la Loire	pref-chorus@loire-atlantique.gouv.fr	PRFPLTF044
54	Meurthe-et-Moselle	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Grand Est	pref-chorus@moselle.gouv.fr	PRFPLTF067
55	Meuse	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Grand Est	pref-cspr67-mf@bas-rhin.gouv.fr	PRFPLTF067
56	Morbihan	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Bretagne	pref-chorus@ille-et-vilaine.gouv.fr ou Préfecture Ille et Vilaine, DRHM/ CSPR-CHORUS, 3 avenue de la préfecture 35026 RENNES cedex 9	PRFPLTF035
57	Moselle	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Grand Est	pref-chorus@moselle.gouv.fr	PRFPLTF067
58	Nièvre	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Bourgogne-Franche-Comté	pref-chorus-recettes@cote-dor.gouv.fr	PRFPLTF021
59	Nord	CERT Amiens	cert-civ-80@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Hauts-de-France	CSP Chorus - Brouillard Régis préfecture du Nord - Difrhem CSP Chorus 12,rue jean sans peur 59000 Lille	PRFPLTF059
60	Oise	CERT Amiens	cert-civ-80@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Hauts-de-France	CSP Chorus - Brouillard Régis préfecture du Nord - Difrhem CSP Chorus 12,rue jean sans peur 59000 Lille	PRFPLTF059

61	Orne	CERT Amiens	cert-civ-80@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Normandie	pref-sfc@seine-maritime.gouv.fr ou Préfecture de la Seine-Maritime DRHM- Plateforme Chorus 7 place de la Madeleine CS 16036 76036 ROUEN CEDEX	PRFPLTF076
62	Pas-de-Calais	CERT Amiens	cert-civ-80@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Hauts-de-France	CSP Chorus - Brouillard Régis préfecture du Nord - Difrhem CSP Chorus 12,rue jean sans peur 59000 Lille	PRFPLTF059
63	Puy-de-Dôme	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Auvergne-Rhône-Alpes	Préfecture du Rhône Direction de la performance et de la logistique - Plate-forme Chorus 106 rue Pierre Corneille 69 419 Lyon Cedex 03	PRFPLTF069
64	Pyrénées-Atlantiques	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Nouvelle-Aquitaine	pref-chorus-recettes@gironde.gouv.fr	PRFPLTF033
65	Hautes-Pyrénées	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Occitanie	pref-chorus@haute-garonne.gouv.fr (ajouter RNF dans l'objet du mail) ou Préfecture de la Haute-Garonne CSPR CHORUS OCCITANIE 1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE Cedex 9	PRFPLTF031
66	Pyrénées-Orientales	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Occitanie	pref-chorus@haute-garonne.gouv.fr (ajouter RNF dans l'objet du mail) ou Préfecture de la Haute-Garonne CSPR CHORUS OCCITANIE 1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE Cedex 9	PRFPLTF031
67	Bas-Rhin	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Grand Est	pref-cspr67-rnf@bas-rhin.gouv.fr	PRFPLTF067
68	Haut-Rhin	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Grand Est	pref-cspr67-rnf@bas-rhin.gouv.fr	PRFPLTF067
69	Rhône	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Auvergne-Rhône-Alpes	Préfecture du Rhône Direction de la performance et de la logistique - Plate-forme Chorus 106 rue Pierre Corneille 69 419 Lyon Cedex 03	PRFPLTF069
70	Haute-Saône	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Bourgogne-Franche-Comté	pref-chorus-recettes@cote-dor.gouv.fr	PRFPLTF021
71	Saône-et-Loire	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Bourgogne-Franche-Comté	pref-chorus-recettes@cote-dor.gouv.fr	PRFPLTF021
72	Sarthe	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Pays de la Loire	pref-chorus@loire-atlantique.gouv.fr	PRFPLTF044
73	Savoie	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Auvergne-Rhône-Alpes	Préfecture du Rhône Direction de la performance et de la logistique - Plate-forme Chorus 106 rue Pierre Corneille 69 419 Lyon Cedex 03	PRFPLTF069
74	Haute-Savoie	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Auvergne-Rhône-Alpes	Préfecture du Rhône Direction de la performance et de la logistique - Plate-forme Chorus 106 rue Pierre Corneille 69 419 Lyon Cedex 03	PRFPLTF069
76	Seine-Maritime	CERT Amiens	cert-civ-80@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Normandie	pref-sfc@seine-maritime.gouv.fr ou Préfecture de la Seine-Maritime DRHM- Plateforme Chorus 7 place de la Madeleine CS 16036 76036 ROUEN CEDEX	PRFPLTF076
77	Seine-et-Marne	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Ile-de-France	adresse fonctionnelle en cours de création	PRFPLTF075
78	Yvelines	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Ile-de-France	adresse fonctionnelle en cours de création	PRFPLTF075
79	Deux-Sèvres	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Nouvelle-Aquitaine	pref-chorus-recettes@gironde.gouv.fr	PRFPLTF033
80	Somme	CERT Amiens	cert-civ-80@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Hauts-de-France	CSP Chorus - Brouillard Régis préfecture du Nord - Difrhem CSP Chorus 12,rue jean sans peur 59000 Lille	PRFPLTF059
81	Tarn	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Occitanie	pref-chorus@haute-garonne.gouv.fr (ajouter RNF dans l'objet du mail) ou Préfecture de la Haute-Garonne CSPR CHORUS OCCITANIE 1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE Cedex 9	PRFPLTF031
82	Tarn-et-Garonne	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Occitanie	pref-chorus@haute-garonne.gouv.fr (ajouter RNF dans l'objet du mail) ou Préfecture de la Haute-Garonne CSPR CHORUS OCCITANIE 1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE Cedex 9	PRFPLTF031
83	Var	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Préfecture des Bouches-du-Rhône CSPR chorus PACA Place Felix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06	PRFPLTF013
84	Vaucluse	CERT Nîmes	cert-civ-30@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Préfecture des Bouches-du-Rhône CSPR chorus PACA Place Felix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06	PRFPLTF013
85	Vendée	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Pays de la Loire	pref-chorus@loire-atlantique.gouv.fr	PRFPLTF044
86	Vienne	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Nouvelle-Aquitaine	pref-chorus-recettes@gironde.gouv.fr	PRFPLTF033
87	Haute-Vienne	CERT Clermont-Ferrand	cert-civ-63@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Nouvelle-Aquitaine	pref-chorus-recettes@gironde.gouv.fr	PRFPLTF033
88	Vosges	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Grand Est	pref-cspr67-rnf@bas-rhin.gouv.fr	PRFPLTF067
89	Yonne	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Bourgogne-Franche-Comté	pref-chorus-recettes@cote-dor.gouv.fr	PRFPLTF021
90	Territoire de Belfort	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Bourgogne-Franche-Comté	pref-chorus-recettes@cote-dor.gouv.fr	PRFPLTF021
91	Essonne	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Ile-de-France	adresse fonctionnelle en cours de création	PRFPLTF075
92	Hauts-de-Seine	CERT Poitiers	cert-civ-86@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Ile-de-France	adresse fonctionnelle en cours de création	PRFPLTF075
93	Seine-Saint-Denis	CERT Amiens	cert-civ-80@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Ile-de-France	adresse fonctionnelle en cours de création	PRFPLTF075
94	Val-de-Marne	CERT Besançon	cert-civ-25@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Ile-de-France	adresse fonctionnelle en cours de création	PRFPLTF075
95	Val-d'Oise	CERT Amiens	cert-civ-80@interieur.gouv.fr	CSP PREF région Ile-de-France	adresse fonctionnelle en cours de création	PRFPLTF075
971	Guadeloupe	CERT Guadeloupe	cert-civ-971@interieur.gouv.fr	CSP interministériel Guadeloupe	chorus-contact@guadeloupe.pref.gouv.fr	PRFPLTF971
972	Martinique	CERT Guadeloupe	cert-civ-971@interieur.gouv.fr	CSP interministériel Guadeloupe	chorus-contact@guadeloupe.pref.gouv.fr	PRFPLTF971
973	Guyane	CERT Guadeloupe	cert-civ-971@interieur.gouv.fr	CSP interministériel Guadeloupe	chorus-contact@guadeloupe.pref.gouv.fr	PRFPLTF971
974	La Réunion	CERT La Réunion	cert-civ-974@interieur.gouv.fr	CSP interministériel La Réunion	chorus-rnf@reunion.pref.gouv.fr	PRFPLTF974
976	Mayotte	CERT Mayotte	cert-civ-976@interieur.gouv.fr	CSP interministérie Mayotte	en attente de réponse	PRFPLTF976

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-15-001

Renouvellement habilitation funéraire de l'entreprise ANDRE Frédéric

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

N°2018/18

ARRÊTÉ

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales et plus notamment les articles L2223.19 à L2223.25 et R 2223.56 à R 2223.65 ;

VU – l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 habilitant l'entreprise ANDRE pour une durée d'un an ;

VU - la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par M. Frédéric ANDRE, représentant légal de l'entreprise ANDRE dont le siège social est situé à Le Fay – 73540 ESSERTS-BLAY, pour son activité de fossoyeur ;

VU - l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville en matière d'habilitation dans le domaine funéraire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise Frédéric ANDRE, dont le siège social est situé à Le Fay 73540 ESSERTS-BLAY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- fourniture du fossoyeur.

ARTICLE 2 : le numéro de l'habilitation est 18/73.1/51

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Savoie et sera adressé au demandeur et au Maire d'Esserts-Blay.

Fait à Albertville, le 15 février 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville,

Signé : Nicolas MARTRENCHARD

SOUS-PRÉFECTURE D'ALBERTVILLE – 86 RUE DU DR JEAN-BAPTISTE MATHIAS – BP 112 – 73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. 04.79.32.06.55 – TÉLÉCOPIE : 04.79.10.41.26
Courriel : sous-prefecture-de-albertville@savoie.pref.gouv.fr

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d?Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-02-12-006

Arrêté autorisant exceptionnellement la remise en eau en période hivernale de la retenue du barrage de Belleville sur l'Arvan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AUTORISANT EXCEPTIONNELLEMENT LA REMISE EN EAU EN PÉRIODE HIVERNALE DE LA RETENUE DU BARRAGE DE BELLEVILLE SUR L'ARVAN

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-41 ;

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret du 4 août 1954 autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Saint-Jean-de-Maurienne, sur l'Arvan, dans le département de la Savoie ;

VU le dossier d'exécution, daté du 16 mars 2015 et référencé « *BAR-SDO-ARVB-02/2015-01 indice 2* », relatif aux travaux de maintenance sur les vannes du barrage de Belleville, remis par EDF le 26 mars 2015 ;

VU la consultation de la commune de St-Jean-d'Arves, de la Direction Départementale des Territoires de Savoie, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du Conseil Départemental de la Savoie (Direction des Routes) et de la Préfecture de la Savoie (SIDPC) à laquelle il a été procédé sur ce dossier entre le 9 juin 2015 et le 14 septembre 2015 ;

VU les réponses apportées par EDF par courriels du 10 août et 8 septembre 2015 aux observations formulées lors de la consultation précitée ;

VU la demande d'EDF du 11 septembre 2015 de reporter d'un an la réalisation de la seconde phase de travaux ;

VU l'avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL Rhône-Alpes du 15 septembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Savoie du 25 septembre 2015 approuvant le dossier d'exécution et autorisant les travaux de maintenance des vannes du barrage de Belleville sur l'Arvan ;

VU le courrier d'EDF en date du 19 décembre 2017 référencé « EM-BMP-OR-SB-2017-12-00752 » sollicitant une prolongation de la vidange du barrage de Belleville ;

VU l'arrêté préfectoral n°73-2017-12-26-002 du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 approuvant le dossier d'exécution et autorisant les travaux de maintenance des vannes du barrage de Belleville sur l'Arvan ;

VU la demande d'EDF du 25 janvier 2018 de remettre en eau la retenue du barrage de Belleville préalablement au 30 avril 2018 ;

VU le rapport d'évaluation des impacts d'une remise en eau hivernale, référencé « H-41555206-2018-000017 » et daté du 18 janvier 2018, transmis par EDF à l'appui de la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral de la Savoie du 11 janvier 2016 portant délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2017-03-09-37/73 du 9 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques particulières du début de l'année 2018 ont permis la finition des travaux plus rapidement qu'anticipé ;

CONSIDÉRANT que l'Arvan est un cours d'eau présentant un très important transport solide ;

CONSIDÉRANT que l'Arvan est un cours d'eau présentant un très faible enjeu piscicole ;

CONSIDÉRANT que le lit naturel de l'Arvan a vu transiter début janvier 2018 des pics de débits et de matières en suspension compromettant fortement la reproduction piscicole de cette année ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : REMISE EN EAU DE LA RETENUE

La remise en eau de la retenue du barrage peut exceptionnellement intervenir préalablement au 30 avril 2018, sous réserve que cette opération puisse s'effectuer sans mise en danger des biens et des personnes et en particulier :

- que les débits entrants soient suffisants pour remplir la retenue tout en respectant l'obligation relative au maintien du débit réservé dans l'Arvan ;
- que les conditions d'accès au site soient suffisamment aisées pour ne pas rendre difficiles, voire dangereuses, une partie des manœuvres à réaliser, notamment pour ce qui concerne les accès à la conduite forcée, à la galerie d'amenée et à leurs équipements ;

- que les conditions météorologiques soient telles que le gel ne rende pas périlleux toute manœuvre d'exploitation visant à remplir la conduite forcée préalablement au redémarrage de l'aménagement (risque de bouchon de glace dans la conduite).

L'ensemble des autres prescriptions applicables aux travaux sont inchangées.

Un exemplaire de ce dossier d'exécution, de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015, et du rapport d'évaluation des impacts d'une remise en eau hivernale du 18 janvier 2018, sont annexés à la présente décision.

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Jean-d'Arves pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Pôle Ouvrages Hydrauliques).

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 février 2018

Pour le Préfet de la Savoie et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,

La Cheffe du Pôle Ouvrages Hydrauliques

signé

Mériem LABBAS